LE RAPPORT ENTRE L'INTERET SOCIAL ET L'OBJET SOCIAL EN DROIT DES SOCIETES

Mohamed Albachar HAROUNA
Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (Mali).

Résumé

Les rapports entre l'intérêt social et l'objet social sont de deux ordres à savoir les critères et l'étendue des rapports entre les deux. Si les critères de leurs relations portent sur la nature des rapports et l'adaptabilité de l'objet à l'intérêt social. L'étendue des rapports quant à elle est relative à l'équilibrage des rapports et à la résurgence de l'intérêt social sur l'objet social.
L'objet social se dit intangible c'est-à-dire invariable tandis que l'intérêt social impose son respect à tous ceux qui agissent au nom de la société. Le respect de l'intérêt social est impératif car il commande à la destinée de la société toute entière en validant des actes non prévus par les statuts du seul fait que ceux-ci profitent à la société.
Il ne suffit pas seulement pour les membres de la société de respecter l'objet social, ils doivent, en outre, ne rien faire qui contrarie l'intérêt social.
***Mots clés** : commun- intérêt- objet- social- société*

Abstract

The relationship between the corporate interest and the corporate purpose is twofold, namely the criteria and the extent of the relationship between the two. If the criteria of their relations relate to the nature of the relationship and the adaptability of the object to the social interest. The scope of the reports relates to the balancing of relationships and the resurgence of social interest in the corporate purpose.
The social object is said to be intangible, that is to say invariable, while the social interest imposes its respect on all those who act on behalf of the company. Respect for the social interest is imperative because it governs the destiny of the entire company by validating acts not provided for in the articles of association simply because they benefit the company.
It is not enough for members of society only to respect the social purpose, they should, moreover, not do anything that runs counter to the social interest.

Introduction

Les sociétés commerciales constituent les principaux acteurs de la vie des affaires. Cela ne date pas d'aujourd'hui. Depuis l'antiquité, elles n'ont cessé d'être l'instrument juridique privilégié par les entrepreneurs pour exercer leurs activités. La vie de la société commerciale n'est pas toujours rose, même si cette dernière est considérée comme le moteur du développement économique[27].

En effet, le droit communautaire de l'OHADA à travers l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique définit la société dans son article 4 et s. qui dispose : *la société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou de l'industrie dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme.*

La société commerciale être créée dans l'intérêt commun des associés[28].

La société est un groupement d'individus visant des objectifs d'ordres communs. Pour ce faire, on comprend aisément dans la pratique que la société, en plus des personnes qui l'ont conçues, est appelée à rendre service en dehors de celles-ci, c'est pourquoi il devient nécessaire de sauvegarder l'ensemble des intérêts qui se côtoient au sein d'elle. C'est à ce bien-être commun que concourent les notions d'intérêt social et d'objet social dans la société.

En droit des contrats, l'objet du contrat est considéré comme ce sur quoi porte le contrat. Il revêt deux sens : l'objet du contrat et celui de l'obligation. ''L'objet du contrat'' est l'opération juridique envisagée par les parties dans les limites apportées à la liberté

[27] HAROUNA (M. A.), l'abus en droit des sociétés, mémoire de D.E.S.S droit des affaires et fiscalités, Faculté de droit de l'Université de Lomé, TOGO, 2008, p.2.
[28] Voir également les articles 332 du code de commerce du Mali et 1832 du code civil Français.

contractuelle[29], tandis que ‘‘l’objet de l’obligation’’ est la prestation promise par les parties[30].

Par ailleurs, en droit des sociétés, l’objet du contrat présente deux acceptions : d’une part et conformément aux articles 4 alinéa 1 de l’AUSCGIE de l’OHADA et 1832 du Code civil Français, ‘‘*l’objet du contrat est la mise en commun des apports (espèce, nature,) et service (apport en main d’œuvre ou en industrie) en vue de se partager les bénéfices ou de profiter de l’économie qui pourra en résulter’’*.

D’autre part, l’objet de la société est entendu comme ‘‘*le genre d’activité*’’ que cette dernière se propose d’exercer[31]. Il s’agit en l’occurrence de l’ensemble des activités déterminées par les statuts, que la société peut exercer en cours de vie sociale[32]. Pour ce faire, chaque société doit avoir un objet c’est-à-dire spécialisée dans un domaine bien définie.

L’intérêt commun est l’intérêt de chaque associé, identique pour tous, tel qu’il est défini dans l’acte constitutif de société. Il se définit par référence à la cause du contrat de société, à savoir l’enrichissement de l’ensemble des parties contractantes par la réalisation de l’objet social[33].

Malgré la multiplication des interventions doctrinales autour de la définition de l’intérêt social, la question de la nature des rapports entre l’objet social et l’intérêt social est rarement abordée à tel point que certains confondent l’un à l’autre car œuvrant tous pour la bonne marche de la société.

D’un côté, l’objet social définit l’étendue des pouvoirs des dirigeants dans la société et délimite l’action des associés. De l’autre,

---

[29] Art. 53 RGO.
[30] Art. 54 RGO.
[31] ANOUKAHA (F) et Al. OHADA, les sociétés commerciales et GIE, éd. Bruylant, Bruxelles 2002, n°150, p. 90.
[32] CHAPUT(Y), « de l’objet social des sociétés commerciales », Thèse Clermont, 1973, p.35.
[33] COZIAN (M), op.cit, n°367, p. 182.

l'intérêt social, exprimerait les intérêts particuliers au sein de la société, soit les intérêts des associés dans une approche ultra-libérale[34], soit, dans une approche plus institutionnelle, ceux d'une entité autonome et indépendante englobant les associés mais aussi les salariés, les créanciers, les fournisseurs, les clients, voire l'Etat[35]… Entre l'intérêt social et l'objet social des rapports se sont forcément établis. Il est difficile de savoir dans quelles proportions l'intérêt social vient moduler les pouvoirs fondés sur l'objet social. On éviterait qu'un concept dominant n'absorbe l'autre, ainsi réduit à une portion congrue.

L'objectif est de rechercher des indices permettant d'appréhender les rapports entre l'objet social et l'intérêt social en tenant compte des aspirations telles que la justice, l'égalité, l'équité pour pourvoir à une sécurité juridique acceptable. Cette analyse permettra de répondre à plusieurs questions importantes concernant le sort d'un acte conforme à l'objet social mais contraire à l'intérêt social ou d'une décision que l'on ne peut pas rattacher à l'objet social mais qui intéresse ou favorise l'intérêt social et du coup toute la société.

Comment se présentent les rapports entre l'intérêt social et l'objet social dans la société ? Ce questionnement nous permet, au regard des droits positif et français de procéder à une analyse approfondie des relations existant entre les deux notions au sein de la société.

Pour ce faire, nous traiterons dans une première approche, les critères du rapport entre les deux notions **(I)** avant de poursuivre, dans une deuxième analyse, avec l'examen de la portée des rapports entre les notions d'intérêt social et d'objet social dans la société **(II).**

---

[34] D. SCHMIDT, De l'intérêt social, R.D. bancaire et bourse, 1995, p.136.
[35] J.-P. BERTREL, Liberté contractuelle et sociétés. Essai d'une théorie du "juste milieu" en droit des sociétés, R.T.D.Com. 1996, p.595.

I. Les critères du rapport entre l'intérêt social et l'objet social

Un critère est un élément permettant de reconnaitre, de distinguer, d'identifier une personne, une chose, une notion, un choix. C'est l'élément caractéristique dont on sert de fondement pour porter un jugement quelconque. Il est l'indicateur de la démarche à suivre conduisant à la lumière. Ce sont les indices qui nous permettent de connaitre les liens qui existent entre les deux notions.

Les critères du rapport entre l'intérêt social et l'objet social, nous conduiront à examiner les rapports tenant à la nature des deux notions **(A)** d'une part, et l'adaptabilité de l'objet social à l'intérêt social selon la circonstance en cause, **(B),** d'autre part.

A. La nature des rapports entre l'intérêt social et l'objet social

La nature d'une chose renvoie à son essence, origine, provenance ou espèce. C'est une notion qui tend à la qualification d'une personne, d'un animal ou d'une chose.

Pour ce faire, les rapports entre l'intérêt social et l'objet social dans la société sont diversement appréciés. Ils sont relatifs à leurs fondements (1), toute chose nous induisant à identifier leurs rôles dans le fonctionnement de la société commerciale (2).

1. Le fondement des deux notions

Le fondement peut être résumé à la réponse à la question suivante: d'où viennent les vocables intérêt social et objet social ou encore qu'est-ce qui a engendrées les deux notions ? En réponse à cette interrogation, il faut observer qu'en droit positif, la notion d'intérêt social tire son fondement de l'AUSCGIE de l'OHADA qui dispose dans son article 4 :''*la société commerciale est créée dans l'intérêt commun des associés''*. Les mêmes dispositions se retrouvent pratiquement mot par mot dans l'article 1833 du code

civil. Cette notion figure également dans les articles, 277[36], 328[37] et 891[38] de l'AUSCGIE. Elle se trouve aussi mentionnée dans l'article 502 du code de commerce du Mali.

S'agissant du fondement de l'objet social en droit positif, l'article 4 du même texte précité annonce ''*la mise en commun des apports… en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter*''. L'objet premier de la société est la recherche de bénéfices. Cette raison d'être, s'appuie sur une activité que la société s'est assignée dès au départ à travers les statuts. Nous constatons ici que les deux notions tiennent toutes leur fondement de l'article 4 de l'AUSCGIE.

L'article 19 du même acte uniforme ajoute que : ''*Toute société a un objet qui est constitué par l'activité qu'elle entreprend et qui doit être déterminée et décrite dans ses statuts''*. L'article 20 même texte renchérit que ''*toute société doit avoir un objet licité*''. On comprend ici que l'objet social est un élément essentiel du contrat de société puisqu'il est déterminé dans les statuts et être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Aussi, la licéité et la moralité de l'objet social s'apprécient à partir de l'activité effectivement exercée par la société. Cette activité ne doit être en contradiction avec l'intérêt commun des associés. Aux termes de l'article 121 AUSCGIE, ''*A l' égard des tiers les organes de gestion, de direction et d'administration, ont dans les limites fixées par le présent Acte uniforme pour chaque type de société tout pouvoir pour engager la société sans avoir à justifier d'un mandat spécial''*. Cette possibilité est offerte au dirigeant dans la limite de l'objet social défini dans les statuts.

[36] Cela concerne les pouvoirs des gérants de la société en nom collectif.
[37] Il s'agit des pouvoirs des gérants de la SARL.
[38] Cet article est relatif aux pouvoirs de gestion des dirigeants, lesquels engageant leur responsabilité pénale vis-à-vis de la société et des tiers.

En droit Français, l'article 1833 du code civil dispose que : ''*Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés*''[39]. Il ressort de ce texte que les notions d'objet social et d'intérêt social sont abordées en même temps et au même endroit, toute chose justifiant leur complémentarité ou leur connexité dans la société.

Le fondement des deux notions étant abordé, il convient maintenant de s'intéresser aux rôles qu'elles sont appelées à jouer dans la société commerciale.

2. Objet/rôle des deux notions au sein de la société

Parlant du rôle de l'objet social, il permet de connaitre la plénitude des pouvoirs des dirigeants des sociétés. L'objet social nous aidera aussi à savoir que la société est censée être dissoute lorsque son objet est réalisé ou éteint.

La notion d'objet social a une seconde importance considérable. C'est la mesure des pouvoirs des organes de gestion en vertu du principe de spécialité[40]. Ainsi, pour BADINTER, tout acte de gestion doit permettre la réalisation de l'objet social[41]. Les organes de gestion ne peuvent agir que dans la limite de l'objet social qui constitue une sorte de ''*boussole*''.

Dans la pratique, certains statuts de sociétés définissent l'objet social en termes très généraux pour permettre aux dirigeants de s'adapter aux impératifs économiques, sans qu'il ne soit nécessaire de convoquer une AG pour modifier les statuts. L'exécution de l'objet social permet d'attester que la société respecte les conditions d'exercice de la profession commerciale.

---

[39] V. art. 4 al. AUSCGIE.
[40] DIEYE (A.), Régime juridique des sociétés commerciales et du GIE dans l'espace OHADA, op.cit., n°50, p. 69.
[41] R. BADINTER, les pouvoirs du PDG dans la société anonyme de type classique, D. 1969, chron. p. 185.

Publié chez les Editions Francophones Universitaires d'Afrique

On peut alors se permettre de dire que les notions d'intérêt social et d'objet social sont ''*deux poumons dans un même corps''* car elles permettent toutes le bon fonctionnement de la société c'est pourquoi lorsqu'elles sont séparées, il est alors impératif d'adapter l'une à l'autre pour l'épanouissement du patrimoine social.

B. L'adaptabilité de l'objet social à l'intérêt social

Adapter c'est rendre conforme, rendre compatible. C'est mettre en conformité deux choses qui ne l'étaient pas à l'origine.

Dans cette analyse, nous ne procédons aucunement à une adaptation mais plutôt à une démonstration permettant de comprendre que l'objet social est, par nature, adapté à l'intérêt social et il ne saurait y avoir opposition entre les deux notions. La seule et unique différence réside dans la terminologie juridique qui n'a pas voulu indiquer qu'il s'agit de deux notions qui entendent dire la même chose et sont amenées à jouer le même rôle dans la société.

Pour démontrer l'adaptabilité de l'objet social à l'intérêt social, nous examinerons, d'une part, l'historique des deux notions qui nous édifiera que le premier concept a servi d'ancêtre au deuxième concept (1). D'autre part, de nos jours, le concept objet social s'est substitué à l'intérêt social (2).

1. L'objet social, ancêtre de l'intérêt social

L'histoire nous apprend que l'objet social désignait à la fois les notions d'intérêt et d'objet social. Le vocable ''intérêt social'' est une notion récente, toute chose justifiant l'absence de définition légale aussi bien en droit Français qu'en droit positif et communautaire de l'OHADA.

Elle fut introduite en droit français en 1935, à propos de l'abus de bien social, qui est défini de la manière suivante :''*Le fait, pour les gérants, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la*

société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles''. L'abus de bien social sera plus tard reconnu comme susceptible de porter atteinte non seulement aux propriétaires de la société, mais aussi aux tiers[42]qui sont en relation avec cette dernière.

La société en tant que personne morale, est habilitée à contracter avec autrui, y compris ses propres associés et dirigeants. La conclusion de conventions entre une entité et l'un de ses membres… est ''*inévitable''*[43]. Il est alors normal que les rapports de droit créés dans une convention, qui peuvent être noués entre la société et les parties qui sont censées la protéger, et qui peuvent générer des abus dont la société devient victime, soient une des préoccupations principales du législateur. Ainsi, c'est une question de principe, un dirigeant ''*partagé entre son intérêt personnel et les devoirs de sa charge''*[44] ne devrait point faire prévaloir cet intérêt personnel sur celui de la société qu'il dirige et dont il est mandataire. Selon l'adage devenu populaire: ''*Nemo in rem suam auctor esse potest''* qui implique que : ''*nul ne pouvant officier en sa propre cause''*[45]. Le conflit entre ces deux intérêts ne doit point être ''*résolu au détriment''* de la société[46].

Au cours du 20ème siècle, l'intérêt social a fait son apparition dans les différentes branches du droit avec des logiques multiples. En droit du travail, il est utilisé tantôt pour limiter le pouvoir des employeurs[47], tantôt pour la justification des pouvoirs des dirigeants à l'égard des employés. L'ordre d'évaluation omniprésent en droit du travail est organisationnel[48] et fait primer le ''*bon fonctionnement de*

---

[42] Crim. 26 mai 1994, D. 1995, 72
[43] Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), Les conventions entre les entités et les personnes « intéressées », éd. CNCC, mai 2004, p. 7.
[44] C. MALECKI, Conventions réglementées, Rép. soc. Dalloz, septembre 2002, p. 3.
[45] H. Roland et L. Boyer, Adages du droit français, 4e éd., Litec, Paris, n° 255.
[46] C. FABIA, Les contrats des administrateurs de sociétés anonymes, Commerce du Levant, n° 113, Beyrouth, 1968, p. 16.
[47] Il s'agit des conditions de travail et sécurité des employés
[48]La justification des mesures de gestion du personnel. Essai sur le contrôle du pouvoir de l'employeur, op. cit. p. 493.

l'entreprise, objet d'intérêt collectif ''[49], au détriment de tout autre intérêt.

L'intérêt social est donc mobilisé différemment selon les circonstances, et est l'objet d'un phénomène de ''*procéduralisation''*[50]. En effet, les juges y recourent en cas de conflit d'intérêts, pour traiter d'une divergence entre un intérêt catégoriel et celui de la personne morale, mais de manière extrêmement contingente. Il est alors diversement apprécié selon la personne qui agit ou selon l'intérêt qui est mis en cause dans la relation concernée.

L'intérêt social s'est historiquement substitué à la notion d'objet social. L'objet social est indissociable de la constitution de certains groupements économiques et des sociétés de capitaux principalement. Tandis que sur le plan historique, les sociétés de personnes, où les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, poursuivaient ''*l'intérêt de leurs associés''*, la création d'une corporation ou d'une manufacture royale correspondait à un privilège que l'Etat accordait uniquement au regard d'un ''*objet social''* qui dépassait l'intérêt des seuls associés.

Dès le début du 19ème siècle, quand les sociétés sont à nouveau autorisées après la révolution Française d'alors, toutes les sociétés sont alors constituées ''*dans l'intérêt commun des associés''*. Mais, le code des sociétés distingue le cas des sociétés de personnes, constituées pour ''*faire commerce sous une raison sociale''*, du cas des sociétés de capitaux, créées pour réaliser ''*l'objet de leur entreprise''*. L'objet social est alors contrôlé par l'Etat et est d'ordre général. Une société n'est constituée qu'à condition que son activité poursuive des intérêts communs. Qualifier un objet social permet aussi aux associés de délimiter la sphère des décisions des dirigeants qui les engagent personnellement.

---

[49] Soc. 3/04/1981, Dr. ouvr. 1982, p. 168.
[50] B. SEGRESTIN, Intérêt social et objet social, ou comment renouveler une convention d'entreprise, p. 2 ; à consulter sur WWW. Archives-ouvertes.fr.

Par la suite, à la fin du 19ème siècle, la procédure d'autorisation par l'Etat sera abandonnée. La stipulation d'un objet social reste de mise quand une société est créée, mais le contrôle ne relève plus que des associés. D'autres personnes ou règles de conduite interviennent aux côtés des organes traditionnels. L'objet social perd alors de sa signification. C'est dans cette optique que lui est substitué dans les faits l'intérêt social.

2. La substitution de l'objet social à l'intérêt social

Par réaction à la longue domination de l'objet social la tentation est grande de lui substituer, ''*par une acception simplificatrice''* prenant en compte la conduite générale des affaires sociales, l'intérêt social. Nous observons déjà que depuis quelques années une bonne partie de la jurisprudence faisaient allusion à des expressions nouvelles tel que le terme rupture[51], tout en prônant la prééminence à l'absolue de l'expression intérêt social sur la volonté des associés ou des dirigeants.

De même, dans le rapport Vienot on peut lire que "*le comité considère que l'action des administrateurs doit être inspirée par le seul souci de l'intérêt de la société concernée*''[52]. Les enjeux de cette substitution sont considérables puisqu'elle peut entraîner un bouleversement dans la répartition des pouvoirs au sein des sociétés. La société subira la loi absolue de celui qui pourra se réserver la définition de l'intérêt social. Concrètement, en cas de substitution, il suffirait que l'acte litigieux soit conforme à l'intérêt social pour être valide, indépendamment du fait qu'il soit ou non rattachable à l'objet social. Un changement aussi brusque et radical pourrait être expliqué, mais il n'est pas certain qu'il soit justifié.

En réalité, il n'est pas possible d'adhérer à cette thèse car elle ignore de façon excessive l'objet social qui se trouve

[51] D. RANDOUX ; J.C.P., E, 1998 – p.1511.
[52] Sur le rapport, voir J. PAILLUSSEAU, La modernisation du droit des sociétés commerciales, D., 1996 – 287.

irréductiblement à la base de la société. L'objet social est un critère de création des sociétés. Il produit donc des effets juridiques. En tant que procédure spécifique de création d'effets juridiques, il ne peut pas être un simple élément, subordonné à l'intérêt social. Il est même indispensable que sa définition appartienne principalement aux associés. Cela est particulièrement évident dans les sociétés à responsabilité illimitée. La définition de l'objet y est capitale. On ne peut pas le confondre avec le concept imprécis d'intérêt social. On risque de mettre les associés face à des engagements inconsidérés pris par le gérant dans le cadre de l'objet social largement entendu.

C'est cette substitution impossible que tente d'expliquer un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation le 24 mai 1998 en se fondant sur l'indétermination des statuts[53]. Cet arrêt condamne toute prééminence absolue de l'intérêt social conduisant à le substituer au critère de l'objet social. En l'espèce, l'article 30 des statuts d'une société en formation conférait au gérant "*tout pouvoir afin de passer et souscrire dès le jour de la signature des statuts les actes et engagements les plus étendus conformes à l'intérêt social*''. Pour les magistrats, la référence aux "*actes et engagements les plus étendus conformes à l'intérêt social*" n'était pas déterminée. Il en résultait en pratique un risque de confusion entre l'objet social et l'intérêt social, au moins pendant la formation de la société alors que l'objet social est un critère de formation de la société. Il doit être expressément indiqué dans les statuts. En s'y opposant, les magistrats rappellent que les clauses de l'objet social ne peuvent pas être trop larges ou trop vagues. C'est pourtant un risque encouru si l'on substitue à l'objet social un concept aussi flou que celui d'intérêt social.

En substituant à l'objet social le concept d'intérêt social, on risque aussi de remplacer une "dictature" par une autre[54]. En

[53] www.davidantoine-avocat.fr
[54] A. PIROVANO, La "Boussole" de la société. Intérêt commun, intérêt social, intérêt de l'entreprise, D.,1997, chron. 189.

déplaçant un pouvoir d'une catégorie d'individus vers une autre, on confie aussi à ses nouveaux détenteurs les moyens d'en abuser, pour la raison évidente qu'aucun contre-pouvoir ne vient réguler le leur[55]. C'est d'ailleurs l'inconvénient de la thèse classique qui fait de l'objet social un concept exclusif dont le corollaire est la plénitude des pouvoirs des dirigeants alors que l'intérêt social doit être sa conséquence.

Ce constat conduit à revoir les critiques formulées à l'encontre de l'intérêt social, à savoir les dangers d'une "*corporate governance*"[56] ou d'un intérêt supérieur de l'entreprise transcendant celui des associés[57]. En effet, les inconvénients de l'intérêt social ne dépendent pas tant de la définition que l'on en donne mais bien de la place qu'on lui accorde dans ses relations avec l'objet social. Autrement dit, ce n'est pas uniquement la conception contractuelle ou institutionnelle de l'intérêt social qui produit ses caricatures mais la suprématie de ce modèle sur celui de l'objet social. Quelle que soit sa définition c'est bien la prééminence absolue de l'intérêt social qu'il faut à tout prix éviter.

L'objet social doit demeurer le principe car puisant son fondement des statuts. Son rôle déterminant n'a pas à être remis en cause. Seulement, il ne signifie plus ce qu'il signifiait autrefois. L'objet social a perdu de sa souveraineté absolue sous l'influence de l'évolution de la théorie du contrat et de la prise en compte d'intérêts divergents dans le but de satisfaire la "justice" spécifique aux sociétés. L'objet social n'est plus que l'expression ''*d'une souveraineté égale à celle du juge''*. Il n'en reste pas moins déterminant en ce sens qu'il témoigne de la volonté que l' associé exprime dans le cadre dessiné par la loi et le juge appelé à intervenir lorsque l'intérêt social n'est pas respecté.

---

[55] Selon le rapport Marini "l'on peut se demander si l'intérêt social, censé transcender les intérêts des actionnaires, n'est pas devenu l'alibi d'un nouveau despotisme éclairé", p.9.
[56] A. COURET, Le gouvernement d'entreprise, la corporate governance, D., 1995 – chron. – 163.
[57] J.-P. BERTREL, art. préc. p.624, n° 48.

Ceci étant, le rôle de l'intérêt social dans ce contexte est loin d'être marginal puisqu'il fixe le cadre de mise en œuvre de l'objet social conservé comme principe. C'est ce qui est à l'œuvre dans la pensée des auteurs qui écrivent que l'intérêt social est un instrument souple utilisé en jurisprudence en vue d'une certaine "*police des sociétés*"[58]. C'est encore ce que certains évoquent lorsqu'ils rapprochent le concept d'intérêt social et celui de la notion de cause[59] dans le contrat de société. C'est ce qui résulte, enfin, de la référence à la "communauté d'intérêts". Dans toutes ces conceptions, l'efficacité de l'intérêt social se limite à commander un rééquilibrage compatible avec l'adaptabilité de l'objet social. Concrètement, tout acte contraire à l'intérêt social devrait être sanctionné car il est contraire au principe d'équilibre. En cas de conflits, l'intérêt social prévale sur l'objet social.

Pour la même raison, tout acte que l'on ne peut pas rattacher à l'objet social, alors même qu'il respecterait l'intérêt social, devrait être annulé. A contrario l'intérêt social peut mettre l'acte en conformité avec l'objet social à condition qu'il soit "rattachable" à cet objet, c'est à dire conforme à son esprit. Certes, il existe des hypothèses où l'impossible rattachement de l'acte à l'objet social ne s'oppose pas à l'intervention du juge au nom de l'intérêt social. C'est le cas lorsqu'il nomme un administrateur judiciaire ou dans le cadre de l'abus de biens sociaux.

La question des rapports entre l'intérêt social et d'objet social est d'une importance accrue dans la pratique des sociétés c'est pourquoi, l'examen de leur étendue nous parait pertinent.

II. l'étendue des rapports entre les deux notions

Pour aborder la portée des relations qu'entretiennent l'intérêt social et l'objet social dans la société, nous procéderons d'une part à

[58] SCHAPIRA, art. préc. p. 970.
[59] Ibid.

un équilibrage des rapports entre elles (A), avant d'enchainer avec l'analyse qui nous démontrera la résurgence de l'une sur l'autre (B), d'autre part.

A. L'équilibrage (la régulation) des rapports entre les deux notions

L'équilibrage consiste en une régulation voire une normalisation des rapports entre deux personnes ou choses qui sont censées avoir des approches différentes. Elle peut intervenir soit à la suite d'un contrôle, d'une observation, d'une analyse ou d'une comparaison entre elles.

Pour clarifier les relations entre l'intérêt social et l'objet social, nous mettrons l'accent sur le compromis entre elles (1) et la proportionnalité qu'elles présentent quant à leurs relations (2).

1. Le compromis entre les deux notions

Le *compromis* consiste à trouver une solution à un litige déjà né. Il se distingue de *la clause compromissoire* est qui une stipulation insérée dans un contrat pour prévenir le règlement d'éventuels litiges dans le cadre de l'exécution d'un contrat en soumettant lesdits litiges à l'arbitrage[60].

On pourrait, pour ce faire, tenter de fonder la relation entre l'objet social et l'intérêt social sur le principe d'égalité[61]. En réalité, l'intérêt social recoupe trop d'intérêts divergents et de nature différente pour que l'on puisse parler d'égalité.

En outre, la doctrine envisage la possibilité d'un "déclin" de ce principe en droit des sociétés[62]. Il est donc préférable de se tourner

---

[60] G. CORNU, op.cit, p. 177.
[61] Il s'agit, selon Jacques MESTRE, d'un principe à efficacité contentieuse, art. préc. p.406.
[62] Ibid.

vers la recherche d'un équilibre dans l'économie générale des relations entre l'objet social et l'intérêt social. Cette économie nous conduira inévitablement à un protocole voire à un arrangement entre les deux notions afin qu'il ne puisse y avoir de discordance entre elles. Une bonne entente entre l'objet social et l'intérêt social est très bénéfique à la société. Ainsi, chaque fois qu'il n'y a pas d'opposition entre les deux notions, la société ne connaitra de difficultés et la mésintelligence entre ses acteurs est limitée.

Tous les organes sociaux doivent œuvrer dans le sens d'une conciliation entre l'objet social et l'intérêt social car chacun des membres a souscrit pour l'enrichissement de la communauté. Aucun associé ou dirigeant dans son agissement ne doit porter atteinte ni à l'intérêt social ni à l'objet social. Tout le monde doit renoncer à leurs égos personnels pour la satisfaction de l'intérêt collectif.

Le compromis entre l'intérêt social et l'objet social n'est pas une fin en soi. Les relations entre ces deux notions, doivent en plus du compromis, être proportionnelles pour éviter tout déséquilibre pouvant porter préjudice à l'un quelconque des membres de la communauté.

2. La règle de la proportionnalité

La proportionnalité en droit des sociétés renvoie à un système où l'on accorde aux diverses parties au contrat de société, une contrepartie égale à la participation de chacun dans le capital social. Elle implique que chaque associé reçoit ou perd en fonction de son apport.

La recherche d'un équilibre entre les investisseurs est une préoccupation constante du droit moderne des sociétés[63]. "L'équilibre", que quelques auteurs invitent à ne pas confondre avec l'égalité[64], signifie que, chaque catégorie doit recevoir l'équivalent

[63] J. PAILLUSSEAU, art. préc, p. 289.
[64] C.THIBIERGE-GUELFUCCI, Libres propos sur la transformation du droit des contrats, R.T.D.Civ., 1997, p. 357.

de ce qu'elle donne dans l'économie générale de leur relation. C'est la proportionnalité qui caractérise un tel équilibre au sein de la société. En cas de déséquilibre suffisamment important le juge peut, à la demande de l'intéressé, rétablir les proportions en rattachant un acte à l'objet social ou en limitant l'exercice des pouvoirs des dirigeants ou des associés majoritaires. Il doit rééquilibrer les pouvoirs dans le sens de l'intérêt social. La doctrine a déjà montré que le législateur et les juges n'étaient pas opposés à l'application de cette technique en droit des sociétés. Ils y ont, d'ailleurs, régulièrement recours pour sanctionner une convention réglementée conclue sans autorisation préalable[65], un abus de majorité, ou une faute ou acte anormal de gestion du dirigeant[66].

Lorsqu'il apprécie la proportionnalité, le magistrat doit considérer la perte subie par les intéressés, mais aussi les avantages qu'ils en tirent. Un cautionnement ou un engagement analogue peut ainsi constituer une contrepartie susceptible de faire pencher la balance en faveur de la validation de l'acte litigieux. Ce rapport entre le coût et l'avantage mesure l'effet de la disproportion caractérisant le déséquilibre. Ce principe fut repris par l'arrêt de la Cour de cassation française en date du 25 mars 1998[67]. Les juges ont justifié leur position en affirmant "*que le cautionnement hypothécaire avait été donné sans contrepartie immédiate pour la SCI et pouvait avoir pour conséquence d'anéantir la totalité de son patrimoine, et que l'autorisation ainsi donnée avait pour seul but d'avantager la société Métravib*''.

Autrement dit, l'engagement n'est pas sanctionné parce qu'il est irrégulier mais parce qu'il a des conséquences excessives en l'absence de contrepartie positive pour la société. Le caractère régulier ou irrégulier d'un acte ou engagement pris au nom de la

[65] Article 105 de la loi Française du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.
[66] V. sur les types d'abus dans les sociétés HAROUNA (M. A.), l'abus en droit des sociétés, Mémoire de D.E.S.S en droit des affaires et fiscalités, Université de Lomé-TOGO, 2007-2008.
[67] Cass., civ. 3, 25 mars 1998, J.C.P., N., 1998 – 1511.

société doit être justifié par l'intérêt social, faute de quoi la décision serait sans effet pour la société,. La méthode utilisée par le juge est très proche de celle de la proportionnalité. L'intérêt de la société ne doit pas être lésé de manière excessive, l'atteinte doit être justifiée et proportionnée au but recherché.

Mais seules les disproportions flagrantes sont sanctionnées par le juge : "*en droit Français, l'équilibre recherché est, non un idéal, mais un minimum qui ne s'accommode pas des disproportions significatives*''[68]. Lorsque la disproportion est suffisamment importante, elle peut même être exclusive de toute bonne foi de la part de l'auteur de l'acte. Il est difficile dans ces conditions d'assimiler la proportionnalité et l'opportunité. Du coup, l'auteur de l'acte sanctionné peut être considéré comme n'ayant pas respecté le pacte social. Si la disproportion est manifeste, il y a violation d'un principe juridique. Il ne s'agit plus d'opportunité, mais de légalité. De ce fait, le contrôle du juge ne se confond pas avec une censure de l'inopportunité, ne serait-ce que parce qu'il lui faut découvrir une marge d'excès suffisamment importante par rapport à l'équilibre implicite pour que le juge se reconnaisse le droit d'annuler un acte non conforme à l'intérêt social.

La proportionnalité présente néanmoins un avantage essentiel car elle permet des solutions plus nuancées que celles offertes par les moyens classiques de contrôle des actes litigieux tels que la licéité de l'objet social, doublée d'une obligation de conformité stricte à l'objet social. Il en résulte une recherche d'équilibre qui vient bouleverser la répartition traditionnelle des pouvoirs dans la société. Elle donne à penser qu'elle n'est pas la cause d'un "déclin" de l'objet social.

Au contraire, il y a une évolution dans ce domaine vers plus de "justice" et donc de sécurité juridique. Cette dernière a simplement

[68] C. THIBIERGE-GUELFUCCI, op.cit. – n° 29

changé de nature. Elle protège les “faibles”, c’est à dire les individus ayant des intérêts divergents de ceux défendus dans l’objet social.

C’est pour dépasser cette contradiction que l’on concilie dans bon nombre d’hypothèses, les notions d’objet social et d’intérêt social sur le terrain de la proportionnalité des avantages ou pertes éventuels. La censure des disproportions “manifestes” permet de rééquilibrer sans excès les pouvoirs au sein des sociétés. Elle invite le juge à être “raisonnable” dans son approche de l’intérêt social. Il apparait que les deux notions font leur réapparition de plus en plus accrue dans le fonctionnement des sociétés d’où leur résurgence.

B. La résurgence de l’une sur l’autre (des deux notions)

La résurgence peut être entendue comme un retour ou une réapparition de quelconque chose ayant disparue un moment donné de son existence. Il s’agit ici de la réapparition des deux notions d’intérêt social et d’objet social en ce qui concerne leur rôle ou leur importance au sein de la société.

L’examen de la résurgence des deux notions nous amènera d’une part, à faire remarquer que l’objet social est intangible (1) tandis que, d’autre part, le respect de l’intérêt social est impératif de conduite dans le fonctionnement des sociétés commerciales (2).

1. L’intangibilité de l’objet social

Le concept d’objet social qui indique le programme d’activité de la société, est notifié dans l’acte constitutif de la société. Il s’agit bien évidemment des statuts de celle-ci. Sa modification, est subordonnée à une modification des statuts. L’objet social d’une société commerciale est alors fixe et est défini dans les statuts. Il est intangible jusqu’au jour où les associés en décident autrement.

La conception classique peut s’exprimer par l’intangibilité quasi-absolue de l’objet social dans ses rapports avec l’intérêt social.

Lorsque l'acte d'un dirigeant est conforme à l'objet social, il ne devrait pas être inquiété par une éventuelle conformité à l'intérêt social[69].

On en trouve la confirmation du principe d'intangibilité de l'objet social dans un arrêt de la troisième chambre civile du 1er décembre 1993[70]. La Cour de cassation décida qu'un acte jugé contraire à l'intérêt social était néanmoins valable dès lors que les associés avaient donné leur consentement à l'unanimité.

Certains auteurs ont interprété cet arrêt en ce sens que la méconnaissance de l'intérêt social n'est pas normalement sanctionnable[71]. Ainsi, "*les tribunaux ne se livreraient plus qu'à un "contrôle minimum" des actes des dirigeants sociaux entrant dans l'objet social*"[72]. La solution devrait être identique pour les associés majoritaires lorsqu'ils agissent en conformité avec l'objet social. Les actes conformes à l'objet social bénéficient ainsi d'une sécurité immobile[73].

Cette intangibilité de l'objet social protège surtout les dirigeants sociaux qui sont censés agir dans le champ d'activité assignée à la société conformément à la volonté de ses propriétaires. Une telle volonté ne doit pas être remise en cause par aucun des organes sociaux.

Par ailleurs, la licéité de l'objet social impose non seulement que la société doit fonctionner de façon raisonnable mais aussi convenablement à l'objectif qu'elle s'est fixée, celui d'agir dans un champ d'action déterminé (objet social) intérêt commun des associés.

---

[69] G. VIDALENC, Société en nom collectif et sociétés civiles. Cession de parts. Garanties sur actifs sociaux (à propos de Cass. com., 26 janvier 1993), J.C.P., N, 1995 – doct. – 375 – n° 40.
[70] Banque Courtois c/ SCI pour La Location, cit. par G. VIDALENC, art. préc, 375 ; v. aussi, Civ.1, 19 mai 1987 ; D., 1987 – 445 – obs. L. AYNES.
[71] F. LEJEUNE, Cautionnement des S.C.I. : le faux critère de l'intérêt social. Droit et patrimoine, 1996 – doctr. – 56. Contra, J.-L. GUILLOT, note sous Com., 26 janv. 1993 ; Banque 1993 – n° 537 – 92.
[72] L. AYNES, commentaire préc. Il est vrai qu'en 1966 le législateur ne voulait pas donner trop de pouvoirs aux magistrats car il craignait un gouvernement judiciaire des sociétés Cf., J. SCHAPIRA, préc. – n° 2.
[73] G. VIDALENC, art. préc. – n° 40 ;

Publié chez les Editions Francophones Universitaires d'Afrique

En tout état de cause, l'objet social est un des éléments fondateurs du contrat de société car pas d'objet, pas de contrat. Il est sacré et inviolable puisqu'il exprime la volonté de tous les associés. Toute activité entreprise au sein dans la société doit s'exercer en référence à l'objet social. C'est ce dernier qui annonce la voie à suivre s'agissant des autorisations et interdictions prescrites par la société.

Si l'intangibilité de l'objet social dans la société est un des principes fondateurs du contrat, cet objet doit, dans sa mise en œuvre, prendre en compte l'intérêt social. En d'autres termes, le respect de l'intérêt social s'impose selon que l'acte en cause entre ou non dans l'objet social.

2. L'impératif respect de l'intérêt social

L'intérêt social, même s'il ne figure pas expressément dans les statuts au même titre que l'objet, doit guider la conduite de tous ceux qui sont censés agir au nom de la société. Son respect s'impose du coup à tous ceux qui ont un pouvoir quelconque au sein de celle-ci. Sa méconnaissance appelle l'intervention du juge dans la société qui, par principe n'est pas autorisé à s'immiscer dans les affaires sociales.

La conception relative du rôle de premier plan de l'intérêt social, résultant de l'évolution législative et de la jurisprudence, bouleverse de façon significative les rapports entre l'objet social et l'intérêt social. Parce que l'on estime désormais "*que les dirigeants sociaux ne doivent pas être en situation de confisquer le pouvoir à leur seul avantage*''[74], les pouvoirs déterminés par l'objet social ne sont plus intangibles, mais ils entrent en relation avec l'ordre juridique qui les façonne et les modèle dans le sens du respect de l'intérêt social. Il en résulte une limitation des pouvoirs tirés de l'objet social. Dans les sociétés anonymes, par exemple, le président

[74] PAILLUSSEAU, La modernisation du droit des sociétés commerciales. "Une reconception du droit des sociétés commerciales", D., 1996, chron. p.287.

du conseil d'administration ou du directoire qui entend fournir une caution des engagements d'une autre entreprise doit avoir été préalablement autorisé à le faire par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas[75]. En outre l'article 217-9 de la loi Française du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dont la finalité est de préserver le capital des sociétés par actions, gage des créanciers sociaux, interdit aux sociétés anonymes le cautionnement pour l'achat de ses propres actions par un tiers[76]/[77]. Ainsi, le législateur donne le ton pour rendre compatible l'objet social aux besoins de l'intérêt social. Il limite l'objet social afin de ne pas nuire aux intérêts particuliers composant toute société. L'adéquation des actes des dirigeants avec l'intérêt social transparaît aussi dans les obligations d'informations que la loi introduit dans les groupes de sociétés[78].

Le droit de l'OHADA, à travers de l'AUSCGIE prévoit que le conseil d'administration *précise clairement les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent*[79]. Il appartient dès lors au conseil d'administration de définir la stratégie sociale et, la détermination de l'intérêt social parait relever de cette question. Le président directeur général ou le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social. Ces pouvoirs lui donnent compétence pour définir l'intérêt social. Dans les sociétés anonymes sans conseil d'administration, celui-ci sera déterminé par l'administrateur général et par le gérant dans les autres sociétés.

---

[75] Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, art. 98 et 128

[76] V., Y. GUYON, J.C.P., 1982, I, 3067.

[77] V. ADJITA (A. S.), l'achat par la société de ses propres actions, Esquisse d'une étude comparative entre le droit français et le droit uniforme (ohada), Revue internationale de droit économique 2001, p. 41 à 76.

[78] Art. 356 et 357 de la loi Française de 1966 sur les sociétés commerciales.

[79] L'article 435 AUSCGIE.

Pour ce qui concerne le conseil d'administration dans ces sociétés, il a l'avantage d'être un organe hétérogène. Il est considéré comme ''*le lieu de confrontation entre dirigeants et actionnaires*''[80]. Ainsi, l'image traditionnelle que l'on a du conseil d'administration consistant en une simple chambre d'enregistrement n'est plus d'actualité. De nos jours, le CA est un véritable lieu de discussions et de débats souvent houleux et contradictoires.

En tout état de cause, il n'appartient nullement aux dirigeants sociaux quelles que soient leurs prérogatives de déterminer l'intérêt social en agissant conformément à l'objet social. Ils doivent seulement respecter l'intérêt social dans l'exercice de leurs fonctions, car il s'agit d'un *standard* qui s'impose aux uns comme aux autres[81].

On aménage les relations entre "contrôleurs" et contrôlés afin que les dirigeants n'ignorent pas l'intérêt de leur propre société au profit de celui du groupe auquel ils appartiennent[82]. Plus transparente, la plénitude des pouvoirs des dirigeants est aussi moins absolue. Par ailleurs, les interventions des magistrats se sont multipliées afin d'imposer le respect de l'intérêt social en validant des actes ne figurant pas expressément dans l'objet social ou au contraire en annulant des actes pourtant prévus dans l'objet et pris sans fraude pour la simple raison que lesdits actes ne satisfont pas l'intérêt social. Lorsque l'intérêt de la communauté est présent, peu importe si l'acte en présence est connu ou non de l'objet social.

Un arrêt de la Cour de cassation en date du 15 mars 1988 laisserait même entendre qu'un acte conforme à l'intérêt social peut, d'office, être rattaché à l'objet social[83]. Cette jurisprudence est souvent critiquée en doctrine car on conçoit mal qu'un juge puisse se substituer à la volonté des associés pour autoriser ce qu'ils n'ont pas

---

[80] G. CHARREAUX et J.-P. PITOL-BELIN, le conseil d'administration, lieu de confrontation entre dirigeants et actionnaire, Revue Finance et gestion Janv. Févr. 1992, p. 84 et s.
[81] J.- P. BERTREL, art. préc. p. 46.
[82] V., Y. CHAPUT, th. préc. – 58 – n° 33.
[83] Civ. 1, 15 mars 1988 ; Rev. soc., 1988 – 415 – note Y. GUYON.

Publié chez les Editions Francophones Universitaires d'Afrique

expressément voulu dans leur contrat à l'origine. Aussi, s'opposer à la validité d'un acte indispensable à la société peut être aussi dangereux pour la société. Un cautionnement ou un bail accordé dans l'intérêt d'un créancier, d'un partenaire ou d'un associé peut parfaitement bénéficier à l'ensemble de la société. La validité de l'acte s'explique par le souci de préserver la stabilité des rapports de collaboration et ainsi de garantir une certaine sécurité juridique dans lesdits rapports. La communauté d'intérêt maintient une collaboration jugée indispensable à la société.

En réalité, la preuve de la collaboration devrait avoir pour conséquence de présumer le respect de l'intérêt social. Collaborer, c'est rechercher et servir l'intérêt de toutes les parties en présence[84]. On considère généralement que tout acte pris par une société dans le cadre d'une collaboration est donc censé être conforme à l'intérêt de l'autre et vice versa.

L'intérêt social permet de valider un acte non prévu aux statuts mais profitable à la société. Il peut aussi s'opposer à un acte mentionné dans l'objet social s'il ne profite pas à la société. Il indique, pour ce faire, ce qui est bon ou mauvais pour la société.

Il ne suffit pas qu'un acte soit autorisé par les statuts, encore faut-il que l'acte soit conforme à l'intérêt social. La jurisprudence se réfère à l'intérêt social afin d'étayer la validité d'une décision conforme à l'objet social ou, au contraire, pour sanctionner l'acte litigieux. Ainsi, l'arrêt de la troisième chambre civile du 25 mars 1998 relatif à un abus de majorité commis lors d'une AG. Bien que l'acte litigieux fût conforme à l'objet social, la Cour de cassation décida que la société n'était pas engagée dès lors que le cautionnement a été donné sans contrepartie immédiate, et pouvait porter atteinte au patrimoine social.

[84] C. THIBIERGE-GUELFUCCI, art. préc., RTD.Civ., 1997 – 383

Publié chez les Editions Francophones Universitaires d'Afrique

L'appréciation de l'intérêt social est donc inévitable à l'occasion de tout agissement susceptible d'engager le patrimoine social. Ce concept est venu bloquer la mise en œuvre de l'objet social en s'opposant à un acte dont la validité était pourtant incontestable au regard des statuts. De la même façon, la jurisprudence sanctionne le dirigeant lorsque sa gestion est contraire aux intérêts de la société, alors même que l'acte litigieux serait conforme à l'objet social[85].

Toutes les intrusions de la loi et du juge dans l'objet social montrent que celui-ci est relié avec l'intérêt social qui le façonne. Dans la conception classique, l'objet social était envisagé en lui-même, intangible, avec des rapports minimums avec l'ordre juridique. Cette approche est le reflet d'un capitalisme de managers qui considèrent la société comme leur chose et où tout est fait pour protéger l'hégémonie de l'actionnaire dominant[86]. Désormais, les dirigeants et les associés doivent respecter les limites imposées par la loi et le juge dans l'intérêt de la société. Le contrôle des actes entrant dans l'objet social est devenu du coup plus que "normal" dans toute société.

Il serait alors absurde de tenter d'en dresser une hiérarchie entre les notions d'intérêt social et d'objet social. C'est dans ce sens que le Professeur CHAPUT a pu écrire que *dès lors qu'on parle d'intérêt (social), celui-ci risque d'éclater s'il n'assure pas un compromis efficace entre les véritables intérêts égoïstes ou altruistes en cause : ceux des associés, individuellement considérés, des co-contractants, des concurrents comme des pouvoirs publics qui poursuivent cet impalpable intérêt général, fondement du bien des interventions législatives*[87]. Pour, le dirigeant semble être le seul qui soit apte à déterminer l'intérêt social car il est mieux placé pour avoir cette vision objective d'ensemble, en ce sens qu'il est intimement lié à la réalité quotidienne du fonctionnement de la société. Il est alors censé connaitre les différents intérêts en présence au sein de la société.

---

[85] Com., 14 déc. 1993 ; Rev. soc. 1994 – 778 – note M. PARIENTE.
[86] A. PIROVANO, La "Boussole" de la société. Intérêt commun, intérêt social, intérêt de l'entreprise, D., 1997, p.189.
[87] Yves. CHAPUT, Aspects juridiques du capitalisme moderne, op. cit. p. 223 et s.

Publié chez les Editions Francophones Universitaires d'Afrique

Conclusion

Tels sont quelques rapports non exhaustifs entre les vocables intérêt social et l'objet social qui concourent de façon permanente au bien-être de la société. Il faut observer qu'au terme de cette analyse, lorsque la société est prospère, l'objet social présente beaucoup de similitudes avec l'intérêt social. Tantôt, on a pu constater que l'objet social était l'ancêtre de l'intérêt social, tantôt, compte tenu des besoins de la société, l'objet social va être adapté à l'intérêt social, tantôt, l'une des notions s'est totalement substituée à l'autre.

Bibliographie indicative

Textes législatifs et réglementaires

Code vert OHADA, éd. 2018 ;

Code civil Français, éd. Dalloz 2019 ;

Code du commerce Français, éd. Dalloz 2018 ;

Code de commerce du Mali éd. 1992 ;

Régime Général des Obligations du Mali de 1987 ;

Ouvrages

ANOUKAHA (François.) et Al.: *OHADA, Sociétés Commerciales et G.I.E*, coll. droit uniforme Africain, éd., Bruxelles 2002, 589 pages ;

BADJI (Patrice Samuel): *Réforme du droit des sociétés commerciales OHADA*, éd. L'Harmattan Sénégal 2016, 211 pages ;

CARBONNIER (Jean.): Droit Civil : *Les obligations*, T4, 22ème éd., PUF, Paris 2000, 665 pages ;

COZIAN (Maurice), Al.: *Manuel de Droit des Sociétés*, 29ème éd., LexisNexis, Paris 2016, 867 pages ;

DIEYE (Alioune): *Régime juridique des sociétés commerciales et du GIE dans l'espace OHADA,* Presses de « la sénégalaise de l'imprimerie », 3ème éd., 2008, 320 pages ;

GUYON (Yves): *Droit des Affaires, T1, Droit Commercial Général et Sociétés*, 12ème éd., Economica, Paris 2003,

MONOGRAPHIE, MEMOIRES & THESES

CHAPUT (Yves.), *De l'objet social des sociétés commerciales*, th. Clermont, 1973 ;

HAROUNA (Mohamed Albachar), *L'abus en droit des sociétés*, mémoire de D.E.S.S en droit des Affaires et Fiscalités, Université de Lomé, Togo, 2008 ; *La protection des actionnaires en cas d'augmentation de capital en droit OHADA*, mémoire de Master II en Droit privé Général, UCAO-UUB, 2014 ;

MOUTHIEU (Monique Aimée), *L'intérêt social en droit des sociétés*, éd. Harmattan 2009, 425 pages ;

ARTICLES ET COMMUNICATIONS

BERTREL (Jean-Pierre), ''La position de la doctrine sur l'intérêt social'', *Droit et Patrimoine 1997*, p. 42 ;

BISSARA (P), ''L'intérêt social'', *Revue des sociétés janvier-mars 1999*, p. 5 ;

CARBONNIER (Jean), l'objet social, *D. 1952, Chron*. p. 172.

COURET (Alain), ''L'intérêt social'', *JCP 1994, éd. E, II*, cahier de droit de l'entreprise, p. 1;

MESTRE (Jacques), ''L'égalité en droit des sociétés (Aspects de droit privé)'', *Revue des sociétés 1989*, p. 399 ;

PAILLUSSEAU (Jean), ''La modernisation du droit des sociétés commerciales'', *D. 1996, chron*. p. 287 ;

SCHAPIRA (J.), ''L'intérêt social et le fonctionnement de la société anonyme'', *RTD com. 1971*, p. 62.

SCHMIDT (Dominique), ''Les conflits d'intérêts dans la société anonyme '', *Bulletin Joly 2000*, p. 9 ;

VERON (M.), ''L'abus des biens sociaux. Evolution ou dérive ?'', *Gaz. Pal. 1996, I*, p. 623 ;